





DEPOSE AU GREFFE LE

1 3 MARS 2019

Greffe

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

Dénomination

(en entier) De Maux à Mots SOS violences sexuelles et inceste

(en abrégā) : DMMS

Forme juridique: ASBL

Nº d'entreprise : 04LL.666.529

Siège: 25 Rue des Croisiers 7712 Herseaux

Objet de l'acte : Constitution (Publication des statuts de l'ASBL au moniteur belge) & 11.03.19

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

-Mme Cindy Renski née le 07/12/1978 à Mouscron rue des Croisiers 25 Herseaux 7712

-Mme Lisa Balcaen née le 01/07/2000 à Mouscron rue des Croisiers 25 Herseaux 7712

-Mr Alain Renski né le 09/11/1954 à Roubaix rue Saint Sébastien 69 Herseaux 7712

Déclarent constituer entre elles une association dont elles arrêtent les statuts comme suit :

1-Nom, siège social, but, durée

Article 1 : L'association est dénommée : De Maux à Mots SOS Violences Sexuelles et Inceste

Article 2 : Son siège social est établi 25 rue des Croisiers à 7712 Herseaux, dans l'arrondissement judiclaire du Hainaut-division Tournai. Il peut être transféré dans tout lieu de Belgique par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 4 : L'association a pour but de proposer une aide, un soutien, un espace d'expression à toute personne ayant été victime de violences sexuelles physiques et/ou psychologiques.

L'accueil se fait dans le respect de la personne qui d'adresse à l'association, de manière anonyme le cas échéant. Le but est d'aider la victime à s'exprimer afin qu'elle puisse être entendue, de l'aider dans son parcours de reconstruction et de revalorisation personnelle.

L'association poursuit la réalisation de son but par tous les moyens, notamment par les activités suivantes :

-Organisation de groupes de paroles et ateliers d'expression.

-Organisation de cours collectifs de Yoga, de méditation et de nouvelles méthodes visant à réduire l'état de stress- posttraumatique.

-Accompagnement juridique des victimes

-Organisation de campagne de sensibilisation, d'information et de prévention.

-Elle peut entreprendre toutes les activités et accomplir tous les actes permettant de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son but et prêter son concours à toute activité similaire à son objet.

-Formation et sensibilisation pour les professionnels et futurs professionnels des secteurs Psycho-Medico-Social formations adaptées en fonction du public et de la demande.



II- Membres

Article 5 : L'association est composée de minimum 3 membres effectifs. Toute personne peut devenir membre en adressant sa demande au conseil d'administration.

Article 6 : Les membres sont libres de se retirer de l'association en le faisant savoir par écrit au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres démissionnaires suspendu ou exclus ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur les fonds sociaux. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni réédition de comptes ni apposition de scellés ni inventaire.

III- Assemblée générale

- Article 7 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. L'assemblée générale à les pouvoirs suivants :
 - -La modification des statuts
 - -La nomination et la révocation des administrateurs
 - -La dissolution de l'association
- -La nomination et la révocation des commissaires ou vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas ou une rémunération est attribuée.
 - La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ou vérificateurs
 - -La nomination et l'exclusion de membres
 - -La transformation de l'association en société à finalité sociale
- Article 8 : L'assemblée générale est corrvoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert. Il doit être tenu au moins une assemblée générale par an, au cours du premier semestre.
- Article 9 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé(e) à chaque membre au moins 8 jours avant l'assemblée et signé(e) par un administrateur.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

- Article 10 : Le conseil d'administration est obligé de réunir une assemblée générale lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Toute personne ressource peut être invitée à l'assemblée, pour donner un avis ou une information mais cette personne ne pourra pas voter.
- Article 11 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- Article 12 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence par le plus âgé des membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas ou il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.
- Article 13 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, tenu au siège social de l'association. Les membres reçoivent une copie de ces procès-verbaux.

IV- Conseil d'administration

- Article 14 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois personnes, nommées pour une durée indéterminée. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le mandat est exercé gratuitement.
- Article 15 : Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.
- Article 16 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation d'un administrateur par lettre ordinaire ou par mail envoyé au moins 8 jours avant la date fixée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.



Volet B - Suite

Article 17 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association. Il a dans sa compétence tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué ou un délégué à la gestion journalière. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Article 18 : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration représenté par son président ou son administrateur délégué.

Article 19 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

V- Divers

Article 20 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle au premier semestre.

Article 21 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le cas échéant le liquidateur et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, après apurement des dettes. Cette affectation devra obligatoirement se faire en faveur d'une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 22 : Tout ce qui n'est pas prévu aux statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et ses modifications, régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale nomme administrateurs :

Cindy Renski

Lisa Balcaen

Lisa Balcaem

Cindy Renski.